

1.6.2 - Chacun des 6 cohéritiers a reconnu avoir reçu, en 1993, une somme de 100.000 F. transmise par leur père (cf. conclusions des demandeurs déposées le 24/01/2002, page 2 ; note d'A [] S [] adressée à l'Expert judiciaire le 12/01/1998, page 3 § I-3-d et note 7).

Ces gratifications posthumes ne revêtent pas la nature juridique de donation entre vifs, au sens de l'article 894 du Code Civil, mais celle de legs.

En application de l'article 843 alinéa 2 du même code, les legs sont présumés non rapportables.

1.6.3 - N [] S [] a indiqué, tant devant l'Expert judiciaire (cf. rapport page 39) que dans ses conclusions précitées déposées le 24/01/2002, que la somme de 63.000 F. reçue de sa mère [] S [] constitue un prêt dont elle s'est reconnue débitrice envers la succession de cette dernière.

Cette somme n'est donc pas rapportable à la succession au sens d'une libéralité, mais restituable à l'actif successoral.

retirées par les consorts S, sous leur signature, sur les comptes de Mme veuve S.

1.6.4 - Les sommes d'environ 10.000 F. remises par [] S [] à ses enfants à l'occasion de leur anniversaire et de la fête de Noël constituent des présents d'usage, non rapportables en vertu de l'article 852 du Code Civil.

Il en est de même de la somme de 6.000 F. remise par [] S [] à sa fille N [] pour le paiement de soins dentaires.

1.6.5 - Enfin, la somme de 15.000 F. remise par [] S [] à sa fille N [] en remerciement de son activité de gestion revêt une nature rémunératoire, exclusive de caractère libéral. Elle n'est donc pas rapportable.

1.7 - Sur la demande indemnitaire fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les circonstances de l'espèce ne rendent pas inéquitable de laisser à la charge d'A [] S [] les frais et honoraires exposés par lui à l'occasion de la présente instance. Sa demande indemnitaire fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile sera dès lors rejetée.

ce qui n'a pas empêché les consorts S d'affirmer qu'"ils n'ont à aucun moment été mandataires et n'ont pas à s'expliquer sur leur prétendue gestion", après avoir affirmé devant le juge des tutelles que Mlle N S "s'est toujours occupée des affaires de Mme veuve S".

2 - Sur les demandes des consorts S [].

2.1 - Sur la demande d'ouverture des opérations de règlement successoral.

Il y a lieu de confirmer, en tant que de besoin, l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage des successions et communauté de [] et [] S [] et la désignation du président de la chambre des notaires de Loir-et-Cher ou son délégataire pour y procéder, ainsi qu'en avait disposé à titre provisionnel le Juge de la Mise en Etat de ce Tribunal dans son ordonnance du 30/10/2001.

Indépendamment dudit règlement successoral, il y a également lieu, conformément à la demande unanime des parties, d'ordonner la licitation de l'immeuble d'habitation de la rue [] à Tours, dépendant de l'indivision conventionnelle existant entre les 6 intéressés.

Dans la mesure où les demandeurs et le défendeur ont respectivement suggéré une mise à prix de 76.224 € et de 46.000 €, il y a lieu de fixer ladite mise à prix à 60.000 €, les parties s'accordant sur la stipulation d'une faculté de baisse de mise à prix à défaut d'enchère.

Enfin, s'agissant de la licitation d'un immeuble indivis ne dépendant pas des successions de [] S [] et de [] S [], il n'y a pas lieu d'ordonner la séquestration du prix d'adjudication.

le jugement reconnaît l'indépendance des successions de 1991 et 1995 et de la donation de 1988 (qui aurait dû être liquidée en 1995) mais occulte dans cette donation un compte bancaire de 500 000 €, beaucoup plus important et beaucoup plus facile à liquider que l'immeuble, comme la banque et le notaire impliqués à l'origine de cette affaire, puis comme les consorts S, l'expert judiciaire, le juge de la mise en état du même Tribunal dans son ordonnance de liquidation à titre conservatoire du 30/10/01, ...